



Faculté des sciences appliquées

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA FACULTÉ DES SCIENCES APPLIQUÉES

Règlement approuvé par le Conseil Facultaire du 21 juin 2006 et modifié par le CF du 6 décembre 2006, du 06 juin 2007, du 27 juin 2007, du 17 décembre 2008, du 9 septembre 2009

Pour le fonctionnement de la faculté, ce règlement complète les statuts organiques de l'université libre de Bruxelles, et en particulier son titre II, relatif à l'organisation et aux compétences, son titre III, relatif aux facultés, écoles et instituts et son titre VII, relatif à des dispositions diverses.

TITRE I : DES ASSEMBLÉES	3
Article 1 : des dénominations.....	3
Article 2 : du corps académique	3
Article 3 : du corps scientifique.....	3
Article 4 : des étudiants.....	3
Article 5 : du P.A.T.G.S.....	3
TITRE II : DU CONSEIL FACULTAIRE	4
Article 6 : des compétences des conseils facultaires.....	4
Article 7 : de la composition.....	4
Article 8 : des délégués	4
Article 9 : des élections.....	4
Article 10 : des suppléants	5
Article 11 : de la publicité des débats	5
Article 12 : de la présidence de séance	5
Article 13 : des convocations.....	5
Article 14 : de l'ordre du jour.....	5
Article 15 : des documents nécessaires aux délibérations	6
Article 16 : des procès-verbaux.....	6
TITRE III : DES PROCÉDURES DE VOTE AU CONSEIL FACULTAIRE.....	7
Article 17 : des votes à main levée	7
Article 18 : des votes à bulletin secret	7
Article 19 : de l'organisation des votes.....	7
Article 20 : des majorités requises	7
Article 21 : des opérations préalables	8
Article 22 : de la présentation des candidatures.....	8
Article 23 : des conditions d'éligibilité du doyen, du vice-doyen, du secrétaire et des secrétaires <i>adjoints et de la procédure d'élection du doyen et du vice-Doyen</i>	8
TITRE IV : DU BUREAU.....	10
Article 24 : de la composition.....	10

Article 25 : des compétences du Bureau.....	10
TITRE V : DE LA COMMISSION SPÉCIALE.....	11
Article 26 : de la compétence et de la composition	11
Article 27 : de la confidentialité des débats.....	11
Article 28 : de la procédure des votes.....	11
Article 29 : de la procédure de votes pour les nominations dans le corps enseignant.....	12
Article 30 : de la procédure de votes pour les promotions dans le corps enseignant.....	12
Article 31 : de la procédure de votes pour le concours premier assistant.....	13
TITRE VI : DES COMMISSIONS PERMANENTES	14
Article 32 : des dénominations.....	14
Article 33 : de la commission de l'enseignement	14
Article 34 : de la commission de la recherche.....	15
Article 35 : de la commission P.A.T.G.S.....	15
Article 36 : de la commission d'encadrement des projets, exercices et travaux pratiques.....	16
Article 37 : de la commission des finances.....	17
Article 38 : de la commission informaticque.....	17
Article 39 : de la commission pluridisciplinaire	17
Article 40 : de la commission pédagogique	18
Article 41 : de la commission électorale	19
Article 42 : de la commission de la bibliothèque	19
Article 43 : de la commission des langues.....	19
Article 44 : de la commission de sélection des candidats à une bourse transitoire de recherche.....	20
Article 45 : du Collège d'enseignement	20
Article 46 : de la commission de classement des demandes de promotion dans le corps enseignant.....	20
TITRE VII : DES COMMISSIONS AD-HOC DU CONSEIL	21
Article 47 : des commissions ad-hoc.....	21
TITRE VIII : DES FILIÈRES.....	22
Article 48 : de la dénomination.....	22
Article 49 : de la composition.....	22
Article 50: des missions.....	23
Article 51: du fonctionnement.....	23
TITRE IX : DE LA RÉVISION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	24
Article 52 : de la procédure.....	24

TITRE I : DES ASSEMBLÉES

Article 1 : des dénominations

La faculté des sciences appliquées compte quatre assemblées :

- l'assemblée du corps académique ;
- l'assemblée du corps scientifique
(composée des membres du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique) ;
- l'assemblée des étudiants ;
- l'assemblée du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé (P.A.T.G.S.).

Ces assemblées se donnent des règlements de séance portés à la connaissance du conseil facultaire. Outre les modes de convocation qu'ils prévoient, le doyen de la faculté peut réunir les assemblées, séparément ou conjointement après avis du bureau.

Ces assemblées assurent la liaison entre les personnes qui sont élues aux divers organes représentatifs de l'université et leurs mandants.

Article 2 : du corps académique

L'assemblée du corps académique est composée d'une part,

de l'ensemble des membres du corps enseignant qui assurent une charge d'enseignement en faculté, telle que mentionnée explicitement dans les programmes des cours de :

- bachelier en Sciences de l'Ingénieur : orientation Ingénieur civil ;
- bachelier en Sciences de l'Ingénieur : orientation Ingénieur civil architecte ;
- master en Sciences de l'Ingénieur : toutes orientations ;
- l'Ecole interfacultaire de Bioingénieurs : certificats 600 et 601.

et d'autre part,

de l'ensemble des membres du corps scientifique nommés à titre définitif, attachés en ordre principal à la faculté.

Le corps enseignant est fixé par l'article 8 des statuts organiques de l'université.

Le corps académique est fixé par l'article 9 *bis* des statuts organiques de l'université.

Article 3 : du corps scientifique

L'assemblée du corps scientifique est composée des membres du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique et repris sur la liste électorale de ce corps établie par la commission électorale de la faculté.

Le corps scientifique est fixé par l'article 9 des statuts organiques de l'université.

Article 4: des étudiants

L'assemblée des étudiants est composée de tous les étudiants inscrits à la faculté (en ce compris les étudiants inscrits à l'Ecole Interfacultaire de Bioingénieurs (EIB)).

Article 5 : du P.A.T.G.S.

L'assemblée du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé (P.A.T.G.S.) est composée des membres de ce personnel affectés à un service de la faculté.

TITRE II : DU CONSEIL FACULTAIRE

Article 6 : des compétences des conseils facultaires

Les compétences des conseils facultaires, classées en compétences d'initiative et en compétences de décision, font l'objet de l'article 7 des statuts organiques de l'université.

Article 7 : de la composition

Conformément à l'article 14 des statuts organiques de l'université, le conseil se compose :

- a. de tous les membres du corps académique ;
- b. du président et du vice-président de l'Ecole Interfacultaire de Bioingénieurs ;
- c. de délégués du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique ;
- d. de délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé ;
- e. de délégués des étudiants.

Y assistent avec voix consultative :

- a. un délégué de l'A.Ir.Br. ;
- b. un délégué de la Faculté Polytechnique de Mons
- c. un délégué de la Faculté des Sciences
- d. le responsable de l'administration facultaire.

Article 8 : des délégués

Les délégués facultaires et leurs suppléants sont élus à raison de :

10 délégués du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique
(en ce compris les délégués du corps scientifique appartenant à la faculté, membres du conseil d'administration) ;

16 délégués des étudiants
(en ce compris les délégués des étudiants de la faculté, membres du conseil d'administration) ; se répartissant à raison de :

- 2 délégués représentant les étudiants de BA1 ;
- 2 délégués représentant les étudiants de BA2;
- 1 délégué de chaque domaine* de la faculté représentant les étudiants de BA3, MA1 et MA2 ;
- 2 délégués représentant les étudiants de l'Ecole Interfacultaire de Bioingénieurs (1 BA,1 MA)
- 1 délégué membre du CA

4 délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé, appartenant à des filières ou service du décanat différents,
(en ce compris les délégués PATGS de la faculté, membres du conseil d'administration)

*Liste des domaines : Ingénieur civil en Chimie et Science des matériaux, Ingénieur civil physicien, Ingénieur civil électricien, Ingénieur civil électromécanicien, Ingénieur civil mécanicien, Ingénieur civil biomédical, Ingénieur civil en informatique, Ingénieur civil des constructions et Ingénieur civil architecte

Article 9 : des élections

Le conseil facultaire organise les élections des trois délégations qui y siègent. Les assemblées des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique, des étudiants et du personnel administratif,

technique, de gestion et spécialisé, élisent leurs délégués au conseil facultaire selon les modalités approuvées par lui. Le cas échéant, elles proposent leurs délégués aux commissions permanentes du conseil d'administration. Ces délégués sont responsables devant leurs assemblées respectives. Conformément à l'article 16 des statuts organiques, les élections relatives aux délégations du corps scientifique et du PATGS sont organisées tous les 2 ans. Les élections relatives à la délégation étudiante sont organisées annuellement.

Suivant l'article 49 des statuts organiques de l'université, l'adhésion au principe du libre examen est une condition d'éligibilité au conseil facultaire.

L'article 51 des statuts organiques de l'université précise les modalités d'application des élections.

Article 10 : des suppléants

Les délégués des membres du corps scientifique, qui ne font pas partie du corps académique, des étudiants et du P.A.T.G.S. peuvent se faire remplacer à une séance du conseil facultaire par un suppléant.

Article 11 : de la publicité des débats

Les séances du conseil facultaire sont ouvertes à tous les membres de la faculté des sciences appliquées, sur invitation d'un membre du conseil facultaire.

Le nombre de places réservées à ces membres est limité au nombre de membres non académiques. Elles sont attribuées par priorité aux suppléants des délégués. Ces membres observateurs ne prennent pas part aux débats.

Le huis-clos est éventuellement prononcé par le doyen, s'il s'avère qu'un point de l'ordre du jour concerne des faits personnels graves. Dans ce cas, le secret des débats doit être assuré. Seules les conclusions figureront au procès-verbal. Le doyen assure le bon ordre des débats. Il peut, s'il le juge nécessaire, faire quitter la salle aux observateurs qui perturbent la séance.

Article 12 : de la présidence de séance

Le doyen préside les séances du conseil facultaire. Empêché, il est remplacé par le vice-doyen.

En cas d'empêchement du doyen et du vice-doyen, la présidence des séances est assurée par celui des anciens doyens de la faculté présents ayant quitté sa fonction le plus récemment.

Article 13 : des convocations

Le calendrier des séances est fixé par le bureau facultaire sur proposition du doyen. Les convocations aux séances sont envoyées cinq jours calendrier au moins avant celles-ci.

Le conseil facultaire peut aussi être réuni à l'initiative du doyen ou à la demande de vingt au moins de ses membres. Les lieux, jours et heures de ces réunions sont fixés par le doyen qui, sauf urgence, envoie les convocations cinq jours calendrier au moins avant les séances.

Article 14 : de l'ordre du jour

L'ordre du jour des séances du conseil facultaire est établi par le bureau de la faculté. Le doyen peut modifier cet ordre du jour en début de séance.

Tout membre du conseil facultaire peut demander au doyen d'inscrire un point à l'ordre du jour. Le point est

inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance si la demande est parvenue au doyen, avec une note explicative, huit jours calendrier au moins avant la dite séance. Sinon, il le sera à la séance suivante.

En début de séance, l'ordre du jour est soumis à l'approbation du conseil facultaire. À cette occasion, tout membre du conseil facultaire peut demander qu'un point figurant à l'ordre du jour soit traité par priorité ou retiré. Ces demandes sont brièvement justifiées et soumises à l'approbation du conseil facultaire.

Au cours de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le conseil facultaire peut décider, à la demande d'un membre, d'en reporter la discussion ou l'approbation à une séance ultérieure.

Article 15 : des documents nécessaires aux délibérations

Le secrétariat de la faculté veille à réunir avant les séances les documents nécessaires aux délibérations du conseil facultaire qui sont annexés à l'ordre du jour du Conseil.

Article 16 : des procès-verbaux

Un procès-verbal est établi pour chaque séance. Il est communiqué aux membres du conseil facultaire si possible en même temps que l'ordre du jour de la première séance ordinaire suivante ou au plus tard de la seconde.

Les procès-verbaux, après modifications éventuelles, sont approuvés par le conseil facultaire. Accompagnés de ces modifications, ils sont conservés dans les archives de la faculté et sont alors consultables par la communauté facultaire.

TITRE III : DES PROCÉDURES DE VOTE AU CONSEIL FACULTAIRE

Article 17 : des votes à main levée

Le mode de scrutin est normalement à main levée en ce qui concerne :

- a. les questions n'entraînant aucune désignation de personnes ;
- b. les désignations à caractère temporaire et limité (y compris les propositions de nomination et de renouvellement d'assistants) ;
- c. les élections par la faculté de représentants à d'éventuelles commissions universitaires.

Cependant, il est remplacé par un vote à bulletin secret, à la demande expresse d'un membre du conseil.

Article 18 : des votes à bulletin secret

Le mode de scrutin est obligatoirement à bulletin secret en ce qui concerne :

- a. les propositions d'attribution de mandat exceptionnel
- b. l'élection du doyen, du vice-doyen et du secrétaire.

En ce qui concerne les matières exigeant un scrutin secret, nul ne peut participer aux débats et au vote relatifs à un point de l'ordre du jour le concernant personnellement.

Article 19 : de l'organisation des votes

Conformément à l'article 16 des statuts organiques de l'université, le nombre de voix dont dispose le corps académique est au maximum égal au nombre de sièges attribués (y compris les sièges éventuellement non pourvus) à l'ensemble des autres corps (scientifique, P.A.T.G.S., étudiants).

Pour les votes à main levée, le corps académique vote éventuellement séparément de façon à ce que ses voix puissent être ramenées au nombre de voix dont il dispose.

Le vote secret est organisé par un collège de scrutateurs comprenant un membre de chaque corps. Deux types de bulletins sont prévus, l'un pour le corps académique, l'autre pour les autres corps. Les voix du corps académique sont ramenées au nombre de voix dont il dispose, additionnées aux autres votes et seul le résultat global est annoncé.

Article 20 : des majorités requises

Toujours suivant l'article 16 des statuts organiques de l'université, les décisions du conseil facultaire sont prises à la majorité simple des membres présents.

Dans les votes à main levée, le nombre de votes favorables doit être strictement supérieur au nombre de votes défavorables (un point qui ne recueille que la parité des voix est donc rejeté). Les votes non exprimés ne participent pas au scrutin.

Dans les votes par bulletins, il faut considérer comme nuls et retrancher du total des votes exprimés tout bulletin qui n'applique pas les modalités du scrutin.

Dans ce mode de scrutin, le nombre de votes favorables doit être strictement supérieur au nombre de votes défavorables, les abstentions ne seront pas prises en considération.

Suivant l'article 18 des statuts organiques de l'université, le doyen et le vice-doyen, présentés par le corps académique, sont élus séparément à la majorité simple et au scrutin secret. Leur mandat est de deux ans et

renouvelable une fois.

En cas de parité des voix entre deux ou plusieurs candidats, un second vote est organisé entre ces seuls candidats. Si aucun n'obtient la majorité, toutes les opérations préalables doivent être recommencées. Si ce nouveau scrutin ne départage pas les candidats, il sera procédé à un tirage au sort.

Article 21 : des opérations préalables

- a. Aucun vote, d'aucun genre, ne peut avoir lieu sur une question ne figurant pas explicitement à l'ordre du jour, sauf accord unanime du conseil.
- b. Les convocations relatives aux élections précisent ou rappellent :
 - la nature et le nombre de postes à pourvoir ;
 - les noms des sortants rééligibles et des sortants non rééligibles ;
 - les conditions de présentation et d'éligibilité.

Article 22 : de la présentation des candidatures

- a. Pour la désignation par la faculté de membres de commissions, tout membre de la faculté éligible se porte candidat par une simple déclaration.
- b. Pour l'élection des membres du bureau, des propositions sont faites en accord avec les dispositions statutaires. Une même personne ne peut être proposée pour plusieurs postes au sein du bureau.

Article 23 : des conditions d'éligibilité du doyen, du vice-doyen, du secrétaire et des secrétaires adjoints et de la procédure d'élection du doyen et du vice-Doyen

Les conditions d'éligibilité du doyen, du vice-doyen, du secrétaire et des secrétaires adjoints sont fixées par l'article 18 des statuts organiques de l'université. Le corps électoral est précisé à l'article 19 des mêmes statuts.

Le Doyen et le Vice-Doyen de la Faculté sont élus, par scrutin secret, à la majorité simple des votes exprimés par les membres du Conseil Facultaire sur proposition de l'Assemblée du Corps académique de la Faculté. Il faut considérer comme nuls et retrancher du total des votes exprimés tout bulletin qui n'applique pas les modalités du scrutin.

Les conditions d'éligibilité du Doyen, du Vice-doyen sont fixées par l'article 18 des statuts organiques de l'université (professeurs ordinaires, professeurs ordinaires C, professeurs extraordinaires et professeurs, appartenant en ordre principal à cette Faculté).

Le corps électoral est précisé à l'article 19 des mêmes statuts (les membres du corps académique des Facultés ne participent à l'élection du Doyen, du Vice-Doyen et du Secrétaire de la Faculté que dans la Faculté à laquelle ils appartiennent en ordre principal.)

Procédure relative à l'Assemblée du corps académique

Durant la 1^{ère} semaine du mois de mars, tous les membres du corps académique éligibles en tant que Doyen ou Vice-Doyen reçoivent par courrier privé une lettre leur demandant s'ils sont candidats, s'ils sont à disposition de la Faculté ou s'ils ne sont pas candidats pour l'un ou l'autre de ces postes.

Les réponses doivent être retournées au Secrétariat de la Faculté pour le troisième lundi du mois de mars à midi. Les membres du corps académique qui ne répondent pas sont considérés comme non candidats.

Une Assemblée du Corps académique est ensuite convoquée. La liste des candidats et, pour information, des personnes se tenant à la disposition de la Faculté est annexée à l'invitation.

Une semaine minimum après le courrier de convocation, l'Assemblée du Corps académique se réunit pour proposer un candidat Doyen et un candidat Vice-Doyen.

Les propositions de l'Assemblée du Corps académique se font en un tour et à bulletin secret. Les candidats sont ceux de la liste annexée à la convocation. Le candidat Doyen et le candidat Vice-Doyen proposés au Conseil facultaire sont ceux qui pour chaque fonction auront récolté le plus de voix. Si plusieurs candidats à une même fonction obtiennent le même nombre de voix, on revote à bulletin secret sur ces candidats jusqu'à ce qu'un des candidats obtienne le plus grand nombre de voix. Tout candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix n'a pas obtenu la majorité absolue^a, un vote de confirmation est effectué sur son nom par oui, non ou abstention. Si à l'issue de ce vote, le candidat n'a toujours pas la majorité absolue^a, un nouvel appel à candidature est lancé et une nouvelle assemblée du Corps académique est convoquée.

Procédure relative au Conseil Facultaire

L'ordre du jour du Conseil Facultaire reprendra :

- la liste des candidats ainsi que la liste des "tenus à disposition"
- les noms des candidats retenus pour les postes de Doyen et Vice-Doyen, ainsi que les non-retenus
- les programmes synthétiques des candidats retenus

Si un candidat proposé par l'Assemblée du Corps académique comme Doyen ou Vice-Doyen n'obtient pas la majorité simple des voix, la procédure est réinitialisée : une nouvelle Assemblée du Corps académique est convoquée et l'élection est reportée au conseil facultaire suivant.

^a Calculée sur le nombre de votants

TITRE IV : DU BUREAU

Article 24 : de la composition

La composition du bureau est fixée par l'article 22 des statuts organiques de l'université, à savoir :

- a. le doyen de la faculté, qui préside ;
- b. le vice-doyen de la faculté, qui préside en l'absence du doyen ;
- c. le secrétaire de la faculté
- d. un délégué du corps académique ;
- e. un délégué des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique;
- f. deux délégués étudiants ;
- g. un délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé

Le responsable de l'administration facultaire y assiste avec voix consultative.

Les membres du bureau siégeant par délégation sont élus par le conseil facultaire, sur proposition des corps dont ils relèvent. Chaque délégué a un suppléant.

Tous les membres du bureau ayant voix délibérative doivent être membres du conseil facultaire. Ils seront choisis de préférence parmi les membres élus au conseil d'administration de l'université.

Article 25 : des compétences du Bureau

Conformément à l'article 23 des statuts organiques, le Bureau prépare les ordres du jour des séances du Conseil. Il statue en premier ressort sur les différends d'ordre académique. Le bureau a délégation de pouvoir pour les points relevant du conseil facultaire et dont le traitement requiert l'urgence. Les décisions sur ces matières se prennent à l'unanimité des membres présents, et sont communiquées au plus prochain conseil facultaire. En outre, le Bureau a pour rôle d'entériner les propositions de la Commission PATGS.

TITRE V : DE LA COMMISSION SPÉCIALE

Article 26 : de la compétence et de la composition

La compétence et la composition de la commission spéciale sont spécifiées aux articles 24, 25 et 26 des statuts organiques de l'université.

La commission spéciale est composée :

- a. de tous les membres du corps académique de la faculté ;
- b. des délégués au conseil d'administration - effectifs ou, à défaut, suppléants - des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique ;
- c. des délégués au conseil d'administration - effectifs ou, à défaut, suppléants - des étudiants

Lorsque les étudiants ou les membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique de la Faculté n'ont pas de représentants au Conseil d'Administration, ces corps sont représentés au sein de la Commission spéciale par leurs représentants au Bureau de la Faculté. Ils ont également voix délibérative.

Y assistent avec voix consultative :

- d. le délégué de la Faculté Polytechnique de Mons
- e. Le responsable de l'administration facultaire

Article 27 : de la confidentialité des débats

Les membres de la commission spéciale sont tenus à un certain devoir de réserve en ce qui concerne la publicité des débats. Seul le doyen, agissant ès qualités, est autorisé à une certaine interprétation des procès-verbaux de la commission.

Article 28 : de la procédure de votes

Le mode de scrutin est normalement à main levée pour ce qui concerne :

- les questions n'entraînant aucune désignation de personnes ;
- les désignations à caractère temporaire et limité (jury de thèses, etc...), les renouvellements dans le corps enseignant.

Pour ces questions, les décisions de la commission spéciale sont prises à la majorité simple, c'est-à-dire que le nombre de votes favorables doit être strictement supérieur au nombre de votes défavorables.

Le vote à main levée peut être remplacé par un vote à bulletin secret, à la demande expresse d'un membre de la commission.

Il faut considérer comme nuls et retrancher du total des votes exprimés tout bulletin qui n'applique pas les modalités du scrutin.

Le mode de scrutin est obligatoirement à bulletin secret pour ce qui concerne :

- les propositions de nomination (à temps ou définitive) ;
- les propositions de promotion dans le corps enseignant.

Pour les propositions de nomination, la majorité requise est décrite à l'article 29 du présent règlement. Pour les propositions de promotion, la majorité requise est décrite à l'article 30.

En ce qui concerne les matières exigeant un scrutin secret, nul ne peut participer aux débats et au vote relatifs à un point de l'ordre du jour le concernant personnellement.

Article 29 : de la procédure de votes pour les nominations dans le corps enseignant

La commission spéciale confie à une commission ad hoc le travail préparatoire d'analyse des dossiers des candidats et de formulation de propositions nominatives. Pour ce faire, celle-ci doit disposer de tous les éléments d'information nécessaires. Elle tient compte de tous les aspects (scientifiques, pédagogiques, services à la communauté et plan stratégique).

La commission fait rapport sur l'ensemble des dossiers et propose les candidats aux postes à pourvoir ou éventuellement la réouverture de la vacance. En cas de désaccord au sein de cette commission, un rapport majoritaire est présenté, ainsi que les avis des membres minoritaires qui le désirent, afin d'informer complètement la commission spéciale.

Conformément à l'article 26 des statuts organiques, la Commission Spéciale statue sur rapport de la Commission ad hoc.

Vu l'importance de ce vote, celui-ci ne peut avoir lieu que si le point (reprenant le nom de tous les candidats) est explicitement indiqué à l'ordre du jour en commission spéciale.

La commission spéciale statue sur les conclusions du rapport majoritaire. Ce vote signifie évidemment l'accord sur la proposition qu'il contient, ou son rejet. Pratiquement, il peut donc être considéré comme un vote sur le candidat-proposé.

Pour transmettre cette proposition au conseil d'administration, il faut que le vote s'exprime suivant une majorité qualifiée. Le nombre de bulletins portant la mention "oui" doit être supérieur ou égal à trois fois le nombre de bulletins portant la mention "non".

En cas d'absence de majorité qualifiée, la proposition est examinée lors d'une séance ultérieure.

La commission spéciale soumet de nouveau l'examen des dossiers à la commission ad hoc, éventuellement élargie à d'autres membres. Celle-ci tient compte des éléments d'appréciation évoqués en séance (y compris des rapports minoritaires éventuels) et présente un nouveau rapport à la commission spéciale.

Le nouveau rapport de la Commission ad hoc est soumis à une Commission Spéciale ultérieure. Si ce dernier est accepté à la majorité qualifiée décrite ci-avant, la procédure normale suit son cours.

Sinon, il est procédé immédiatement à un scrutin de classement de tous les candidats. Chaque membre de la commission vote individuellement pour un et un seul candidat soumis au suffrage. Les candidats sont classés dans l'ordre des voix obtenues. Le candidat (ou les candidats en cas d'*ex æquo*) ayant obtenu le plus de voix fait l'objet d'un second tour de scrutin lors de cette séance. S'il obtient une majorité simple de votes favorables, c'est-à-dire strictement plus de "oui" que de "non", sa désignation est proposée au conseil d'administration ; sinon le deuxième candidat est soumis au vote et ainsi de suite dans l'ordre du classement.

Si aucun candidat n'obtient ainsi une majorité, la commission spéciale se prononce sur l'opportunité de prolonger, rouvrir ou de fermer la vacance. Cette proposition est transmise au conseil d'administration. Il en est de même au cas où le rapport de la commission ad hoc conclurait déjà à la réouverture de la vacance et que la commission spéciale accepte son rapport.

Article 30 : de la procédure de votes pour les promotions dans le corps enseignant

La commission spéciale confie à une commission ad hoc, composée d'au moins trois membres du conseil, possédant le grade académique équivalent ou plus à celui de la promotion sollicitée, le travail préparatoire

d'analyse des dossiers des candidats. Il n'entre pas dans les compétences de cette commission de faire intervenir des considérations de politique facultaire.

Seuls les aspects scientifiques, pédagogiques, services sont en pris en considération.

Le dossier ad hoc par le candidat à une promotion sera composé de

- la lettre de candidature
- CV complet
- un rapport sur les activités d'enseignement
- un rapport sur les activités de recherche
- un rapport sur les activités internationales

La commission scientifique fait rapport sur l'ensemble du dossier ainsi constitué et conclut sur la pertinence de la promotion demandée. Ce rapport est transmis à la commission de classement des demandes de promotion dans le corps enseignant.

La commission spéciale prend connaissance des rapports des Commissions ad hoc et du rapport de la Commission de classement des demandes de promotion dans le corps enseignant, et vote par scrutin secret à la majorité simple sur les propositions de la commission de classement des demandes de promotion dans le corps enseignant.

Article 31 : de la procédure de votes pour le concours premier assistant

Tous les votes ont obligatoirement lieu à bulletin secret.

- a. Pour chaque candidat, on procède à un premier tour de scrutin relatif à l'opportunité de la nomination (vote sur le rapport de la commission scientifique). Pour être recevable, le nombre de bulletins positifs doit être strictement supérieur à la somme des bulletins négatifs. Les bulletins blancs et nuls n'interviennent pas dans le scrutin.
- b. On procède ensuite à un vote, à la majorité simple, sur le rapport de la commission pluridisciplinaire.
- c. Si le rapport est refusé (la faculté n'approuve pas l'ordre de la commission pluridisciplinaire), on procède à divers tours de scrutin (en nombre égal au nombre de candidats - 2) :
 - à chaque tour, chacun vote pour 1 et 1 seul candidat ;
 - on élimine celui qui présente le score le plus faible, et ainsi de suite ;
 - quand il ne reste plus que 2 candidats : on établit le classement à la majorité simple.

N.B. : on communique aux autorités académiques les résultats de tous les tours du scrutin.

TITRE VI : DES COMMISSIONS PERMANENTES

Article 32 : des dénominations

Les commissions permanentes du conseil sont au nombre de 13 :

- a. la commission de l'enseignement ;
- b. la commission de la recherche ;
- c. la commission PATGS ;
- d. la commission d'encadrement des projets, exercices et travaux pratiques (CEPET) ;
- e. la commission des finances ;
- f. la commission informatique ;
- g. la commission pluridisciplinaire ;
- h. la commission pédagogique des corps académique et scientifique ;
- i. la commission électorale ;
- j. la commission de la bibliothèque ;
- k. La commission des langues ;
- l. La commission de sélection des candidats à une bourse transitoire de recherche ;
- m. La commission de classement des demandes de promotion dans le corps enseignant ;
- n. Le Collège d'enseignement

Sauf mention explicite les commissions préparent des propositions qui ne sont exécutées ou transmises aux autorités de l'université, qu'après que le conseil facultaire, le bureau de la faculté ou la Commission Spéciale, pour ce qui est de sa compétence, en ait délibéré.

Les membres des commissions permanentes sont désignés par le conseil facultaire ou la Commission Spéciale sur proposition des corps qu'ils représentent. Ces propositions sont faites à l'unanimité des délégations ou à défaut, conformément à un vote à la majorité simple du conseil facultaire ou de la Commission Spéciale.

En même temps que la désignation d'un membre (effectif) à une commission permanente, il peut être procédé à la désignation d'un membre suppléant, possédant les mêmes qualités d'éligibilité que le membre effectif. Un membre effectif empêché peut se faire remplacer par un membre suppléant.

À l'exception de la commission de classement des demandes de promotion dans le corps enseignant et du Collège d'enseignement, nul ne peut exercer un mandat de plus de 4 ans consécutifs au même titre dans la même commission. Tous les mandats sont annuels.

Article 33 : de la commission de l'enseignement

La commission de l'enseignement veille en particulier à l'équilibre des programmes et à la coordination des enseignements. Elle agit dans l'intérêt de l'enseignement en général et non d'une discipline particulière.

Elle se compose :

- a. du doyen de la faculté, qui préside (suppléant : le vice-doyen) ;
- b. du secrétaire académique de la faculté ;
- c. de 4 délégués du corps académique de la faculté (en ce compris le délégué au bureau de la faculté, s'il échet) ;
- d. d'un délégué du corps académique de la filière «tronc commun » (en ce compris le délégué au bureau de la faculté, s'il échet) ;
- e. de 2 délégués du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique (en ce compris le délégué au bureau de la faculté) ;
- f. de 6 délégués étudiants de la faculté (en ce compris le délégué au bureau de la faculté, s'il échet, 1

- délégué des étudiants de 1^{er} cycle et 1 délégué des étudiants de l'école interfacultaire de bioingénieurs) ;
- g. du délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé membre du bureau de la faculté.

Y assistent avec voix consultative :

- h. le vice-doyen de la faculté, lorsqu'il ne supplée pas le doyen ;
- i. le secrétaire adjoint chargé de la mobilité des étudiants ;
- j. le secrétaire adjoint chargé des admissions ;
- k. le responsable de l'administration facultaire ;
- l. le membre du secrétariat de la faculté chargé des affaires étudiantes.

La commission est compétente en matière de :

- modification de programme et coordination des enseignements;
- méthodes et organisation du contrôle des connaissances;
- organisation de l'avis pédagogique;
- fonds d'encouragement à l'enseignement;
- choix des cours à option, dispenses, programmes spéciaux;
- dossiers d'admission aux études.

Les demandes relatives aux fonds d'encouragement à l'enseignement sont classées et transmises directement à la commission compétente de l'université.

Chaque filière désigne un interlocuteur qui a pour rôle d'être l'interface entre la Commission de l'enseignement et la filière, en particulier pour l'analyse des demandes d'admission, d'équivalence ou de modification de cursus.

Les décisions relatives aux choix de cours à option, dispenses et programmes spéciaux sont directement exécutoires.

Article 34 : de la commission de la recherche

La commission de la recherche coordonne les activités de recherche entreprises à la faculté. Elle propose les mesures propres à assurer son développement équilibré tout en préservant le rôle de l'initiative individuelle.

Elle se compose :

- a. du doyen de la faculté, qui préside (suppléant : le vice-doyen) ;
- b. de 4 délégués du corps académique de la faculté ;
- c. de 4 délégués du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique,
- d. de 2 délégués des étudiants ;
- e. d' 1 délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé.

Y assiste avec voix consultative :

- f. le vice-doyen de la faculté, lorsqu'il ne supplée pas le doyen;
- g. le responsable de l'administration facultaire.

Elle procède à un classement des demandes des fonds d'encouragement à la recherche introduites auprès du Doyen de la Faculté et transmet ses avis directement au conseil de la recherche.

Article 35 : de la commission P.A.T.G.S.

La commission du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé est chargée d'étudier la mise en

application à la faculté des décisions prises au niveau central qui concernent ce personnel.

Elle se compose :

- a. du doyen de la faculté, qui préside (suppléant : le vice-doyen) ;
- b. de 4 délégués du corps académique de la faculté ;
- c. d'1 délégué du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique,
- d. d'1 délégué des étudiants ;
- e. de 4 délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé ;
- f. d'1 délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé relevant du décanat.

Y assiste avec voix consultative :

- g. le vice-doyen de la faculté, lorsqu'il ne supplée pas le doyen ;
- h. le responsable de l'administration facultaire.

La commission PATGS de la Faculté est chargée des tâches suivantes (voir annexe 1)

- tenir à jour un cadastre des compétences présentes dans la Faculté,
- répartir les éventuelles activités d'encadrement des étudiants par des agents du PATGS (par exemple pour les aspects techniques des projets), en accord avec les personnes concernées,
- identifier les lacunes de compétences de la Faculté dans le PATGS, analyser les demandes de compétences introduites par les services, et proposer des profils PATGS à recruter, en vue d'alimenter le plan stratégique de la Faculté,
- informer sur les possibilités de mutations entre services,
- préciser le rattachement administratif des agents à recruter (maximum deux directeurs de service),
- définir les liens fonctionnels des agents, en évitant de disperser ces liens,
- organiser les aides récurrentes entre services,
- examiner les éventuels problèmes d'organisation pour lesquels un regard extérieur peut s'avérer utile
- organiser des cours et séminaires destinés au personnel, de la répartition des crédits d'heures.

Article 36 : de la commission d'encadrement des projets, exercices et travaux pratiques

La commission d'encadrement des projets, exercices et travaux pratiques se compose :

- a. du Doyen de la Faculté, qui préside
- b. du secrétaire de la faculté;
- c. d'1 délégué du corps académique par filière de la faculté ;
- d. de 4 délégués du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique
- e. de 2 délégués du PATGS

Y assiste avec voix consultative :

- f. le Vice-Doyen, lorsqu'il ne supplée pas le doyen
- g. un délégué étudiant.

La commission se réunit au moins une fois par an ou à la demande du conseil facultaire.

Les missions de la commission (voir annexe 2) sont notamment,

- de tenir à jour l'inventaire du personnel d'encadrement et l'inventaire des besoins des différents enseignements ;
- de répartir, sur base des informations fournies par les services, les activités d'enseignement sur l'ensemble des assistants et chargés d'exercices de la Faculté, en fonction de leurs compétences et en veillant à préserver un certain équilibre des efforts entre les personnes, (*tout ne sera pas connu au moment de la répartition, notamment les projets ; des ajustements marginaux devront être possibles en cours d'année*) ; cette répartition se fait en accord avec les personnes concernées ;

- d'identifier les lacunes de compétences dans le corps scientifique et de proposer des profils à recruter, en vue d'alimenter le plan stratégique de la Faculté ;
- de définir les liens fonctionnels entre le corps scientifique et le corps académique pour les activités d'enseignement, en évitant évidemment de disperser ces liens (*en général, chaque assistant sera associé à un ou deux responsables pour l'ensemble de ses activités d'enseignement et, autant que possible, ces associations se feront à l'intérieur des services*) ;
- d'organiser les aides récurrentes entre les divers enseignements ;
- d'examiner les éventuels problèmes d'organisation pour lesquels un regard extérieur peut s'avérer utile.

Article 37 : de la commission des finances

La commission des finances est chargée de revoir annuellement la répartition des crédits récurrents alloués à la faculté. La commission des finances reçoit annuellement un rapport sur l'utilisation des budgets.

Elle se compose :

- a. du doyen de la faculté, qui préside (suppléant : le vice-doyen) ;
- b. du secrétaire de la faculté ;
- c. de 4 délégués du corps académique;
- d. de 4 délégués du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique;
- e. d' 1 délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé.

Y assiste avec voix consultative :

- f. le vice-doyen de la faculté, lorsqu'il ne supplée pas le doyen ;
- g. le responsable de l'administration facultaire ;
- h. un délégué étudiant.

Article 38 : de la commission informatique

La commission informatique est chargée d'établir un inventaire exhaustif des matériels et logiciels existants et d'examiner leurs possibilités d'utilisation commune, de procéder à un examen réaliste des besoins à moyen terme, et d'étudier les moyens propres à assurer une coordination efficace des demandes de matériels et logiciels concernant la faculté.

Elle se compose :

- a. du doyen de la faculté, qui préside (suppléant : le vice-doyen) ;
- b. du membre de la faculté siégeant au conseil de gestion du centre de calcul ;
- c. de 4 délégués du corps académique de la faculté ;
- d. de 4 délégués du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique
- e. de 3 délégués des étudiants ;
- f. d' 1 délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé.

Y assiste avec voix consultative :

- g. le vice-doyen de la faculté, lorsqu'il ne supplée pas le doyen.

Article 39 : de la commission pluridisciplinaire

La commission pluridisciplinaire se compose :

- a. du doyen de la faculté, qui préside (suppléant : le vice-doyen) ;
- b. d'1 délégué du corps académique par filière de la faculté;

Y assiste avec voix consultative :

- c. le vice-doyen de la faculté, lorsqu'il ne supplée pas le doyen ;
- d. d'un délégué du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique.
- e. un délégué étudiant.

Le rôle de cette commission est double :

1. Assurer une bonne gestion de la carrière scientifique des membres du corps scientifique de la faculté. La commission examine une fois par an l'ensemble des dossiers scientifiques des assistants candidats à un renouvellement de mandat et des membres du corps scientifique candidats à une nomination définitive. Elle transmet son avis au conseil de la faculté. Elle joue en outre le rôle d'une commission de suivi de thèse.
Pour les nominations à titre définitif, l'avis comporte un classement des candidats.
La commission peut aussi, sur la base des besoins de la faculté et au vu des qualités d'un candidat, en particulier en termes de potentiel de développement pour la faculté, suggérer la création d'une chaire dans la discipline de ce candidat. Nul directeur de service ne peut être membre de la commission si un de ses collaborateurs est candidat à une nomination à titre définitif. Si cet empêchement touche le doyen et le vice-doyen, le plus proche ancien doyen non empêché devient membre de la commission et la préside. Si aucun ancien doyen ne remplit les conditions, c'est le doyen d'âge qui préside.
2. Assurer le suivi des collègues en charge d'une chaire ou d'un enseignement et non nommés définitivement.

La commission examine une fois par an les dossiers des collègues en charge d'une chaire ou d'un enseignement et non nommés définitivement, ainsi que ceux des collègues en période probatoire. Elle transmet son avis à la commission spéciale. Pour les chaires, la commission peut, pour autant que cela soit conforme à la décision de la faculté au moment de l'attribution de la chaire :

- proposer le prolongement du mandat du collègue concerné,
- proposer la nomination à titre définitif de ce collègue,
- proposer la réouverture de la vacance de cette chaire.

Par ailleurs, dans le cas des membres du corps enseignant dont l'activité principale s'exerce en dehors de l'université, la Commission veille à ce que l'évolution de cette activité extérieure reste adéquate à l'enseignement conféré.

Les membres de la commission pluridisciplinaire sont tenus au devoir de réserve en ce qui concerne la publicité des débats. Seul le doyen (ou éventuellement le vice-doyen suppléant) est autorisé à une certaine interprétation des rapports de la commission.

Article 40 : de la commission pédagogique

La commission pédagogique des corps académique et scientifique est chargée du dépouillement des questionnaires pédagogiques et de l'établissement des rapports pédagogiques périodiques et de rapports pédagogiques de circonstances (exigés en cas de demandes de nomination, de renouvellement ou de promotion).

Elle se compose (article 27 des statuts organiques):

- a. de 4 délégués du corps académique (dont au moins 1 appartient à la filière de tronc commun)
- b. de 4 délégués du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique, (dont au moins 1 appartient à la filière de tronc commun) ;

c. 8 délégués étudiants dont au moins un délégué des étudiants des Masters de l'EIB

La présidence de la commission est assurée par un membre de la délégation académique, la vice-présidence par un membre de la délégation étudiante et le secrétariat par un membre de la délégation scientifique n'appartenant pas au corps académique.

La commission fonctionne suivant son propre règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet pour approbation au conseil facultaire.

En ce qui concerne un enseignant sollicitant une promotion, l'avis de circonstance lié à cette demande est transmis à la commission de classement des demandes de promotion dans le corps enseignant.

En ce qui concerne un scientifique sollicitant une promotion, l'avis de circonstance lié à cette demande est transmis directement à la commission pluridisciplinaire.

Article 41 : de la commission électorale

La commission électorale est chargée de l'établissement des listes électorales, de la vérification de la recevabilité des candidatures, de la surveillance de la régularité des opérations de vote, de la proclamation des résultats.

Elle se compose :

- a. de 4 délégués du corps académique de la faculté ;
- b. de 2 délégués du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique ;
- c. de 2 délégués étudiants
- d. de 2 délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé..

La présidence est assurée par un membre de la délégation académique.

Article 42 : de la commission de la bibliothèque

La commission de la bibliothèque se compose :

- a. de 4 délégués du corps académique de la faculté ;
- b. de 3 délégués du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique ;
- c. de 3 délégués étudiants.

La présidence est assurée par un membre de la délégation académique.

Article 43 : de la commission des langues

La commission des langues est chargée d'assurer et coordonner l'intégration de l'enseignement des langues dans le cursus des étudiants au niveau BA et d'aider à la mise en place des cours dispensés en langues étrangères dans la Faculté.

Elle se compose :

- a. d'un membre du corps académique de la Faculté qui assure la fonction de Président de la commission des langues ;
- b. des responsables académiques du plan langue de l'Université des langues enseignées en Faculté;
- c. des enseignants de langues qui dispensent des cours aux étudiants de la Faculté ;
- d. du Président de la filière tronc commun (également titulaire *ex officio* du projet multidisciplinaire 2) ;
- e. du titulaire du projet multidisciplinaire 1.
- f. d'un délégué du corps scientifique
- g. d'un délégué étudiant
- h. d'un délégué du PATGS

La commission est compétente en matière :

- de proposition de modification du programme et coordination des enseignements de langues ;
- d'organisation du test de niveau de langue en BA1 ;
- de coordination des guidances et autres formations en langues offertes par la Faculté.

Article 44 : de la commission de sélection des candidats à une bourse transitoire de recherche

La Commission est composée:

- du Doyen
- du Vice-Doyen
- de deux représentants (1 effectif et 1 suppléant) des différentes filières organisant les programmes de masters (indistinctement membres du corps académique ou scientifique de la filière).

La Commission est compétente en matière de sélection des candidats à une bourse de transition.

Ces bourses ont pour but de permettre à des jeunes diplômés de préparer leur dossier FRIA. Les bourses seront remboursées par les candidats si le FRIA leur accorde la bourse de doctorat. Elles sont destinées à des doctorants en Sciences de l'Ingénieur.

Article 45 : du Collège d'enseignement

Le Collège d'enseignement est composé

- du Doyen
- du Vice-Doyen
- des anciens Doyens
- des présidents de filières

Le Collège d'enseignement peut demander l'assistance du Président de la Commission pédagogique de la Faculté.

Il y a incompatibilité entre l'appartenance au collège d'enseignement et la non adhésion au nouveau système d'attribution des charges.

Le Collège a pour fonction de faire des propositions d'attributions d'enseignements à la Commission spéciale, conformément aux besoins définis par le Conseil Facultaire. Il peut également recommander d'ouvrir un poste de nomination sur profil, s'il échet.

En outre, le Collège d'enseignement prépare les travaux du Conseil facultaire quand une coordination entre filières est nécessaire (plan stratégique, conseil stratégique, ...)

Article 46 : de la commission de classement des demandes de promotion dans le corps enseignant

La commission chargée d'établir le classement des demandes de promotion dans le corps enseignant se compose :

- a. du doyen de la faculté, qui préside (suppléant : le vice-doyen) ;
- b. de tous les professeurs ordinaires de la Faculté

La commission est informée des rapports des commissions scientifiques et de la commission pédagogique. Elle peut faire intervenir des considérations de politique facultaire. Elle établit son rapport de classement à l'attention des membres de la commission spéciale.

TITRE VII : DES COMMISSIONS *AD-HOC* DU CONSEIL

Article 47 : des commissions *ad-hoc*

Le conseil facultaire peut créer des commissions chargées d'étudier un problème particulier. La mission d'une telle commission doit être clairement définie lors de sa création, la composition est fixée par le conseil facultaire, qui désigne un président.

Le conseil peut décider que les membres d'une commission *ad-hoc* soient proposés comme ceux des commissions permanentes.

TITRE VIII : DES FILIERES

Article 48 : de la dénomination

La Faculté des sciences appliquées comprend les filières suivantes :

- 1 tronc commun
- 2 construction et architecture
- 3 chimie et science des matériaux
- 4 physique
- 5 électromécanique
- 6 informatique
- 7 Biomédicale
- 8 Ecole Interfacultaire des Bioingénieurs (EIB)

La faculté des sciences appliquées gère, conjointement avec la faculté des sciences, les affaires académiques relatives à l'Ecole Interfacultaire de Bioingénieurs (EIB)

Article 49 : de la composition

La filière tronc commun se compose :

- a. du doyen de la faculté, invité permanent (suppléant : le vice-doyen) ;
- b. de tous les titulaires d'un enseignement figurant dans le programme des cours du tronc commun en ce compris les enseignants qui n'appartiennent pas en ordre principal à la faculté ;
- c. des présidents des autres filières ;
- d. de tous les assistants et assistants chargés d'exercices ayant des prestations pédagogiques dans les cours du tronc commun;
- e. de 6 délégués étudiants de cette filière, à raison de:
 - 2 délégués de BA1
 - 2 délégués de BA2
 - 2 délégués de BA3
- f. d' 1 délégué du P.A.T.G.S. représentant cette catégorie de personnel ayant des prestations dans la filière

Sont membres de la filière EIB :

- a. tous les membres du corps académique appartenant aux services rattachés à l'E.I.B. ;
- b. tous les titulaires d'un enseignement inscrit au programme des cours
 - des trois années de bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation bioingénieur ;
 - des deux années des trois masters en bioingénieur ;
- c. tous les membres du corps académique qui participent à l'enseignement ou à la recherche de l'École et qui ont été agréés par celle-ci ;
- d. les Doyens des deux Facultés de tutelle, invités permanents (suppléants : leurs Vice-Doyens respectifs)
- e. six délégués du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique : trois délégués membres de la Faculté des Sciences, trois de la Faculté des Sciences appliquées ;
- f. quatre délégués du P.A.T.G.S. : deux délégués membres de la Faculté des Sciences, deux de la Faculté des Sciences appliquées ;
- g. neuf délégués étudiants effectifs et neuf délégués suppléants, élus à raison d'un pour chacune des trois années de bachelier et d'un pour chacune des deux années de chacun des trois masters (sciences et technologies de l'environnement, sciences agronomiques, chimie et bio-industries).

Les autres filières se composent :

- a. du doyen de la faculté, invité permanent (suppléant : le vice-doyen) ;
- b. de tous les titulaires d'un enseignement figurant dans le programme des cours
 - des Masters organisés par la filière
 - des cours « hors tronc commun » du cycle de bachelier dont l'option est organisée par la filière en ce compris les enseignants qui n'appartiennent pas en ordre principal à la faculté
- c. de tous les assistants et assistants chargés d'exercices ayant des prestations pédagogiques dans les cours organisés par la filière ;
- d. de 5 délégués étudiants de cette filière, à raison de :
 - 1 délégué de BA3
 - 2 délégués de MA1
 - 2 délégués de MA2
- e. d' 1 délégué du P.A.T.G.S. représentant cette catégorie de personnel ayant des prestations dans la filière

Article 50 : des missions

La filière a une stricte compétence d'avis. À la demande du doyen, du conseil facultaire ou par initiative, la filière est chargée :

- a. d'examiner les problèmes relatifs à la coordination des enseignements;
- b. d'étudier tout problème lié à la détitularisation des enseignements ainsi que les conséquences de la limitation de charges ;
- c. de susciter une réflexion à propos de nouveaux enseignements ;
- d. de coordonner et d'assurer la bonne marche des projets.

Article 51 : du fonctionnement

La filière est présidée par un membre à plein temps du corps enseignant.

Le président est désigné tous les 2 ans par le conseil facultaire, sur proposition de la filière, et ce pour un maximum de deux mandats consécutifs.

Le conseil facultaire désigne également tous les 2 ans le vice-président de la filière sur proposition de la filière.

En ce qui concerne l'EIB, son président est élu parmi les membres du corps académique de l'École (voir article 49, points a, b et c précisant la composition de l'EIB). Son mandat est de deux ans, renouvelable une fois. Il doit appartenir en ordre principal alternativement à la Faculté des Sciences et à la Faculté des Sciences appliquées. Le vice-président de l'E.I.B. est élu parmi les membres du corps académique de l'École. Son mandat est également de deux ans, renouvelable une fois. Il doit appartenir en ordre principal à la Faculté à laquelle n'appartient pas le Président. Le secrétaire académique de l'E.I.B. est élu parmi les membres du corps académique de l'École. Son mandat est de deux ans, renouvelable une fois. Il appartient en ordre principal à la même Faculté que celle du Président.

TITRE IX : DE LA RÉVISION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 52 : de la procédure

Toute modification au présent règlement est adoptée à la majorité simple des membres du conseil facultaire. Elle doit être explicitée dans l'ordre du jour.

Gestion du PATGS (annexe 1)

Dans ce qui suit, on entend par rattachement administratif, le rattachement officiel vis-à-vis de l'administration et par rattachement fonctionnel, le rattachement défini par les prestations à effectuer au quotidien. Le rattachement administratif se fait généralement à un directeur de service (éventuellement deux).

Une fois par an, chaque service peut introduire une demande de compétences auprès du président de la commission PATGS. Cette demande doit être justifiée par une comparaison entre les compétences nécessaires au bon fonctionnement du service et les compétences disponibles.

Outre les missions définies à l'article 39 du règlement d'ordre intérieur de la Faculté, la commission PATGS de la Faculté est dorénavant chargée des tâches suivantes :

- tenir à jour un cadastre des compétences présentes dans la Faculté,
- répartir les éventuelles activités d'encadrement des étudiants par des agents du PATGS (par exemple pour les aspects techniques des projets), en accord avec les personnes concernées,
- identifier les lacunes de compétences de la Faculté dans le PATGS, analyser les demandes de compétences introduites par les services, et proposer des profils PATGS à recruter, en vue d'alimenter le plan stratégique de la Faculté,
- informer sur les possibilités de mutations entre services,
- préciser le rattachement administratif des agents à recruter (maximum deux directeurs de service),
- définir les liens fonctionnels des agents, en évitant de disperser ces liens,
- organiser les aides récurrentes entre services,
- examiner les éventuels problèmes d'organisation pour lesquels un regard extérieur peut s'avérer utile.

Les rattachements administratifs et fonctionnels suivront généralement les règles suivantes:

- si la plupart des activités de l'agent (telles que définies dans la vacance de poste) doivent avoir lieu dans un service donné, auprès d'un responsable donné, l'agent est administrativement rattaché au directeur de service et fonctionnellement rattaché au responsable désigné ; dans le cas d'une secrétaire travaillant pour plusieurs responsables dans un service, les rattachements administratif et fonctionnel peuvent se faire au directeur du service ;
- les rattachements (administratifs et fonctionnels) à temps partiel dans deux services différents sont possibles ;
- si les activités prévues sont transversales, le nouvel agent est administrativement rattaché au Doyen et fonctionnellement rattaché à un membre du corps académique compétent désigné par la Faculté comme responsable académique de ces activités (*exemple : un administrateur système pour les salles informatiques banalisées de la Faculté sera fonctionnellement rattaché à un professeur d'informatique compétent*) ;
- le plan de répartition des compétences peut être revu par la commission, en conformité avec les statuts, et en préservant au maximum une certaine stabilité des agents. Les modifications éventuelles sont entérinées par le Bureau de la Faculté ;
- en cas de désaccord entre un agent et sa hiérarchie fonctionnelle et/ou administrative, le président de la commission PATGS peut être consulté.

Chaque vacance de poste dans le PATGS donne lieu à une « commission de recrutement », comprenant le directeur du service concerné et le Doyen. Les désignations sont entérinées par le Bureau de la Faculté.

Gestion du corps scientifique (annexe 2)

Une fois par an, chaque directeur de service informe le président de la Cepet sur la répartition des activités d'enseignement entre les membres du service.

La Cepet a pour tâches :

- de tenir à jour l'inventaire du personnel d'encadrement et l'inventaire des besoins des différents enseignements ;
- de répartir, sur base des informations fournies par les services, les activités d'enseignement sur l'ensemble des assistants et chargés d'exercices de la Faculté, en fonction de leurs compétences et en veillant à préserver un certain équilibre des efforts entre les personnes, *(tout ne sera pas connu au moment de la répartition, notamment les projets ; des ajustements marginaux devront être possibles en cours d'année)* ; cette répartition se fait en accord avec les personnes concernées ;
- d'identifier les lacunes de compétences dans le corps scientifique et de proposer des profils à recruter, en vue d'alimenter le plan stratégique de la Faculté ;
- de définir les liens fonctionnels entre le corps scientifique et le corps académique pour les activités d'enseignement, en évitant évidemment de disperser ces liens *(en général, chaque assistant sera associé à un ou deux responsables pour l'ensemble de ses activités d'enseignement et, autant que possible, ces associations se feront à l'intérieur des services)* ;
- d'organiser les aides récurrentes entre les divers enseignements ;
- d'examiner les éventuels problèmes d'organisation pour lesquels un regard extérieur peut s'avérer utile.

Chaque vacance de poste dans le corps scientifique donne lieu à une « commission de recrutement ». Les désignations sont soumises au Conseil Facultaire.

Le service auquel le nouvel assistant est administrativement rattaché est déterminé par la Cepet, simultanément avec la définition du profil du point de vue enseignement.

N.B.

Les activités financées par des contrats extérieurs sont gérées par les membres du corps académique, auxquels peuvent être associés, en fonction des projets, des membres du corps scientifique et du PATGS (rattachement fonctionnel au promoteur de la recherche et rattachement administratif au directeur du service auquel appartient le promoteur) .